

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 929 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maximi

ARTICLE 6

I. – À l’alinéa 11, substituer aux mots :

« Si l’un des parents expose son enfant »

les mots :

« Lorsque les violences exercées par un parent sur son enfant expose celui-ci ».

II – En conséquence, au même alinéa 11, supprimer les mots :

« ou, dans le cadre d’un signalement ou de la transmission d’une information préoccupante au sens de l’article L. 226-2-1 du code de l’action sociale et des familles, un tiers ».

III. – En conséquence, après ledit alinéa 11, insérer l’alinéa suivant :

« Le procureur de la République peut également être saisi par un tiers, dans le cadre d’un signalement ou de la transmission d’une information préoccupante au sens de l’article L. 226-2-1 du code de l’action sociale et des familles. »

IV. – En conséquence, à l’alinéa 12, substituer aux mots :

« , au vu des seuls éléments joints à la requête, qu’il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable »

les mots :

« compte tenu des éléments joints à la requête, qu’il existe des raisons sérieuses de considérer

comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à plusieurs modifications :

- il distingue dans un nouveau paragraphe la saisine par le tiers ;
- il précise , par cohérence avec l'amendement précédent, que ce sont bien les violences et le danger qu'elles suscitent qui justifient l'intervention du juge aux affaires familiales ;- il ajoute que le procureur délivre l'ordonnance provisoire de protection de l'enfant uniquement si aucune autre mesure n'est de nature à protéger l'enfant.